

Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 février 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le JEUDI DIX FEVRIER à quatorze heures trente, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le VENDREDI QUATRE FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX.

Etaient présents :

M. Y. BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. : S. CRAMPAGNE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT (*jusqu'au point 20*) – L. CAPPELLETTI - **Adjoint.**

Mmes et Mrs. : B. GANIBENC – F. DENAT – D. BALZAMO – D. TALON – M. LEVAUX (*jusqu'au point 20*) – B. MAZARD – F. DALBARD – S. GRES-BLAZIN – G. DEYDIER – B. COISNE – M. PELLETIER – G. PARMENTIER – PM. CHAZOT - **Conseillers.**

Absents excusés :

Mmes et Mrs : L. TRICOIRE – C. CLAVEL – A. SAUTET – S. BEAUFILS – M. RENZETTI – S. EGLEME – C. KORDA – R. BARTHES – V. ALZINGRE – S. DEMIRIS – D. BOURGUET – P. GUIDAULT – P. MOULLIN-TRAFFORT (*à compter du point 21*) – M. LEVAUX (*à compter du point 21*)

Procurations :

L. TRICOIRE à S. CRAMPAGNE
C. CLAVEL à L. BELEN
A. SAUTET à Y. BOURREL
S. BEAUFILS à F. DALBARD
M. RENZETTI à L. CAPPELLETTI
S. EGLEME à L. GELY
P. MOULLIN-TRAFFORT à B. GANIBENC (*à compter du point 21*)
M. LEVAUX à D. TALON (*à compter du point 21*)

C. KORDA à P. MOULLIN-TRAFFORT (*à compter du point 20*)
R. BARTHES à C. FAVIER
V. ALZINGRE à L. PRADEILLE
S. DEMIRIS à D. BALZAMO
P. GUIDAULT à M. PELLETIER
D. BOURGUET à S. GRES-BLAZIN (*à compter du point 8*)

Secrétaire de séance : F. DALBARD

L'ordre du jour est abordé :



1. DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET INFORMATIONS DIVERSES :

➤ **Décisions municipales diverses :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions municipales qui ont été prises depuis la dernière séance. Il a pris les décisions suivantes, dont conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il fait part :

N°	DATE	OBJET	CARACTERISTIQUES	DATE DE L'EVENEMENT	MONTANT en € TTC
02	24.01.2022	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES	Spectacle "ça flotte"	mercredi 23 février 2022	1 313,00
03	24.01.2022		Spectacle « La visite de la vieille dame »	samedi 5 février 2022	2 500,35
04	24.01.2022		Spectacle « Eddy Piouc »	samedi 12 février 2022	875,00
05	24.01.2022		Animation d'ateliers autour du cinéma	mardi 1 ^{er} mars 2022	226,00

➤ **Décisions municipales relatives aux marchés passés selon une procédure adaptée :**

• **Marchés Publics :**

▪ **PROCEDURES ADAPTEES SUPERIEURES à 90 000,00 H.T.**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	LOT	MTT € HT	MTT € TTC
ACCORD-CADRE DE PROGRAMME DE MARQUAGE AU SOL Marché n°21036	AXIMUM	34740 VENDARGUES		Montant maximum annuel HT : 30 000	Montant maximum annuel TTC : 36 000
ACCORD-CADRE POUR LE TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS PAR AUTOCAR A L'OCCASION DES SORTIES SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES Marché n°21040	TOL	34170 CASTELNAU LE LEZ		Montant maximum annuel HT : 35 000	Montant maximum annuel TTC : 42 000
MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RECONSTRUCTION DE LA CAPITAINERIE DE CARNON – RELANCE DU LOT 3 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM Marché n°21039	LABASTERE	34970 LATTES	3	Montant HT : 169 000	Montant TTC : 202 800

▪ **AVENANTS**

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	CP/VILLE	OBJET DE L'AVENANT	MONTANT INITIAL MARCHÉ EN € HT	MONTANT € HT AVENANT	% D'ECART INTRODUIT PAR L'AVENANT
REFECTION DES QUAIS Marché 21002	Groupement TP SPADA et NOVA NAUTIC	06800 CAGNES SUR MER 01460 PORT	Augmentation de montant	495 000	66 100	Plus-value : +13.35 %

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du présent compte-rendu des décisions municipales prises par Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ Informations diverses :

• Protection sociale complémentaire au sein de la ville de Mauguio-Carnon :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit les modalités de participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et renforce l'implication des employeurs publics en imposant **une participation financière obligatoire**.

Cette ordonnance entre en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

La participation financière des employeurs publics, **jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire :**

- **Au 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de **20 % d'un montant de référence** précisé par décret.
- **Au 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de **50 % minimum d'un montant de référence** précisé par décret.

Au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an, à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire et le calendrier de mise en œuvre.

Afin de disposer d'éléments objectifs, il est essentiel de procéder à un état des lieux de la situation au sein de la collectivité.

Pour ce qui concerne le risque santé, la Ville de Mauguio-Carnon a mis en œuvre en 2013 une participation financière auprès des agents par le biais du dispositif de la labellisation.

Le niveau de cette participation financière est déterminé en prenant comme référence le traitement indiciaire brut mensuel des agents. Quatre niveaux de participation ont ainsi été définis allant de 5 à 20 euros.

Au 31 décembre 2021, 157 agents bénéficient de la participation financière de la collectivité par le biais du dispositif de labellisation, ce qui correspond à 40,05 % de la totalité des agents de la collectivité pour un budget annuel de 26 490 euros.

Après analyse du dispositif existant, le constat est fait que la référence aux indices bruts majorés qui, depuis la mise en place du dispositif servait à la collectivité à déterminer les différents paliers de participation financière aux agents, ne semble plus adaptée en raison des reclassements successifs intervenus ces dernières années ayant pour conséquence d'exclure certains agents du niveau de participation auquel ils auraient pu prétendre avant la mise en œuvre de ces réaménagements de carrière.

A compter du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle référence pourrait être établie à partir des rémunérations nettes moyennes mensuelles des agents leur permettant de pouvoir bénéficier d'un montant plus adapté à leur situation.

Par ailleurs, les différents montants de participation devront faire l'objet d'un ajustement afin d'atteindre à minima le montant de référence déterminé par la réglementation à compter du 1^{er} janvier 2026 correspondant à l'obligation de participation financière des collectivités à hauteur de 50 % du coût de la protection complémentaire santé de l'agent.

Par conséquent, l'objectif est double pour la Ville de Mauguio, à savoir réajuster les paliers de participation au titre de la protection sociale complémentaire santé et, d'autre part, réajuster les montants de participation afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Enfin, il est à noter que la Ville de Mauguio-Carnon souhaite poursuivre sa participation financière auprès des agents par le biais du dispositif de la labellisation.

Pour ce qui concerne le risque prévoyance, la Ville de Mauguio-Carnon a mis en œuvre au cours de l'année 2012 une participation financière auprès des agents par le biais du dispositif de la labellisation.

Le niveau de cette participation financière est déterminé en prenant comme référence la catégorie d'appartenance de l'agent. Trois niveaux de participation sont ainsi définis allant de 4 à 9 euros.

Au 31 décembre 2021, 205 agents bénéficient de la participation financière de la collectivité par le biais du dispositif de labellisation, ce qui correspond à 52,29 % de la totalité des agents de la collectivité pour un budget annuel de 21 048 euros.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les différents montants de participation devront être révisés afin d'atteindre à minima le montant de référence déterminé par la réglementation correspondant à l'obligation de participation financière des collectivités à hauteur de 20 % du coût de la protection complémentaire prévoyance de l'agent.

Enfin, il est à noter que la Ville de Mauguio-Carnon souhaite poursuivre sa participation financière auprès des agents au titre de la prévoyance par le biais du dispositif de la labellisation.

2. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi la loi organique n°2001-692 du 1^{er} aout 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les instructions budgétaires M57 et M4,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Mauguio de s'inscrire dans une démarche de transparence et de fiabilité des processus financiers mise en œuvre dans la Commune,

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et financier détaille les procédures de la collectivité,

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et financier rappelle les normes et le respect du principe de permanence des méthodes,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier.

3. BUDGET DE LA COMMUNE – REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2021 :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-13,

CONSIDERANT la commission des Finances qui s'est réunie le 08 février 2022,

CONSIDERANT les résultats prévisionnels du compte administratif 2021 :

FONCTIONNEMENT	
Recettes de l'ex.....	30 390 203,76
Dépenses de l'ex.....	27 446 496,58
Excédent de l'ex.....	2 943 707,18
Excédent antérieur.....	2 361 239,93
Excédent global.....	5 304 947,11
INVESTISSEMENT	
Recettes de l'ex.....	10 562 152,84
Dépenses de l'ex.....	6 779 511,52
Excédent de l'ex...	3 782 641,32
Déficit antérieur.....	- 1 904 011,36
Excédent ou Déficit de clôture...	1 878 629,96
Dép. engagées non mandatées...	2 664 870,00
Rec. notifiées non encaissées.	423 690,00
Besoin de financement.....	362 550,04

CONSIDERANT que les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits au Budget Primitif 2022 de la Commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 conformément à la fiche de calculs arrêtés par Monsieur le Trésorier,
- **AFFECTE** par anticipation ces résultats au Budget primitif 2022, l'affectation définitive sera validée lors du vote du Compte Administratif 2021 :
 - 002 : 4 942 397,07 €
 - 001 : 1 878 629,96 €
 - 1068 : 362 550,04 €

4. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 25 voix pour, 5 contre (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.PARMENTIER) et 2 abstentions (G.DEYDIER – PM.CHAZOT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est déroulé lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2021,

VU la délibération en date du 10 février 2021 approuvant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021,

CONSIDERANT la présentation du Budget Primitif 2022 de la ville de Mauguio Carnon (M57) avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 et le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) par Madame l'Adjointe déléguée aux Finances,

CONSIDERANT que le Budget de la commune et le PPI ont été présentés en commission Finances le 8 février 2022,

CONSIDERANT que le budget de la commune est présenté par Nature et divisé en Chapitres, Articles et Opérations, dans les conditions déterminées par les décrets d'application,

Le Budget Primitif, pour l'exercice 2022, s'équilibre de la manière suivante :

- Section de fonctionnement :

- Recettes : 31 070 000 €
- Dépenses : 31 070 000 €

- Section d'investissement :

- Recettes : 15 240 000 €
- Dépenses : 15 240 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ADOpte** le Budget Primitif 2022 de la ville de Mauguio-Carnon, avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 de la ville de Mauguio-Carnon, par Chapitre et opération, sans procéder à un vote formel sur chacun des chapitres et opérations,

- Section de fonctionnement :

- Recettes : 31 070 000 €
- Dépenses : 31 070 000 €

- Section d'investissement :

- Recettes : 15 240 000 €
- Dépenses : 15 240 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement, de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

- **ADOpte** le Plan Pluriannuel d'Investissement présenté,

- **ADOpte** les subventions de fonctionnement et exceptionnelles à verser aux associations.

5. VOTE DES TAUX 2022 :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU l'article 16 de la loi de finances 2020 disposant que les parts communale et départementale de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales,

CONSIDERANT que pour compenser la suppression de la TH, la commune s'est vu transférer depuis 2021 le taux de la TFPB perçue par le département (21,45 %) qui vient s'additionner au taux communal (17,60 %),

CONFORMEMENT au Débat d'Orientation Budgétaire présenté au conseil municipal du 13 décembre 2021, Madame l'Adjointe déléguée aux Finances propose de ne pas augmenter les taux.

Il convient de voter les taux d'imposition pour l'année 2022 selon le tableau ci-dessous :

TAXES	TAUX 2021	TAUX 2022
Habitation	14,68 %	14,68 %
Foncier Bâti	39,05 %	39,05 %
Foncier non Bâti	90,26 %	90,26 %

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les taux d'imposition 2022.

6. MODIFICATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT AU BUDGET DE LA COMMUNE :

A / N° AP2016-9108 Réhabilitation de l'îlot Prévert :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 27 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 4 abstentions (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – M.PELLETIER – P.GUIDAULT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération n° 27 en date du 15 février 2016 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP16-9108 Réhabilitation de l'îlot Prévert,

VU les délibérations n° 04-17 en date du 24 janvier 2017, n° 3 du 29 janvier 2018, n°160 du 01 octobre 2018, n° 6 du 11 février 2019, n° 132 en date du 07 octobre 2019, n° 13 en date du 10 février 2020, n° 186 du 14 décembre 2020, n° 6 du 08 février 2021 et n° 152 du 13 décembre 2021 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2016-9108 Réhabilitation de l'îlot Prévert,

CONSIDERANT que la commune de Mauguio Carnon a lancé en 2015 une réflexion sur la réhabilitation de l'îlot Prévert. Plusieurs axes majeurs s'étaient dégagés de cette réflexion :

- Conserver et mettre en valeur ce patrimoine Melgorien
- Créer un espace de rencontre et de loisirs en centre-ville dédié aux associations de la commune
- Favoriser l'installation d'entreprises tertiaires en centre-ville

Les crédits de paiement sont étalés de 2015 à 2022.

Il convient de modifier l'Autorisation de Programme n° AP2016-9108 comme suit :

AP2016-9108 Réhabilitation de l'îlot Prévert	Montant de l'AP	Mandaté sur 2015	Mandaté sur 2016	Mandaté sur 2017	Mandaté sur 2018	Mandaté sur 2019	Mandaté sur 2020	Mandaté sur 2021	CP 2022
Crédits de paiement	3 852 319,60	34 542,00	35 299,67	188 085,18	420 850,57	2 063 542,18	1 013 628,48	64 078,47	32 293,05
Recettes prévisionnelles :									
Autofinancement	1 630 019,36	34 542,00	35 299,67	188 085,18	420 850,57	2 063 542,18		64 078,47	32 293,05
Subventions (CD)	222 300,00						177 840,00		
Emprunt	2 000 000,00						2 000 000,00		

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les modifications de l'Autorisation de Programme n° AP2016-9108 telles que présentées ci-dessus.

B / N° AP2018-9133 Rue Jean Moulin 1^{ère} et 2^{ème} tranche :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération n° 161 en date du 01 octobre 2018 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9133 rue Jean Moulin 1^{ère} tranche,

VU les délibérations n° 7 du 11 février 2019, n° 32 du 18 mars 2019, n° 133 du 07 octobre 2019, n° 10 du 10 février 2020, n° 132 du 05 octobre 2020, n° 188 du 14 décembre 2020, n° 7 du 08 février 2021 et n° 153 du 13 décembre 2021 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9133 rue Jean Moulin 1^{ère} tranche et 2^{ème} tranche,

CONSIDERANT que l'aménagement de l'avenue Jean Moulin a consisté à créer des trottoirs conformes aux normes d'accessibilités pour les personnes à mobilité réduite, aménager des zones de stationnement, planter un alignement d'arbres, dissimuler les réseaux téléphoniques en aérien, et refaire la fondation ainsi que les revêtements de la chaussée,

Les crédits de paiement sont étalés de 2019 à 2022.

Il convient de modifier les crédits de paiement de l'autorisation de Programme n° AP2018-9133 comme suit :

AP2018-9133 Rue Jean Moulin -1^{ère} et 2^{ème} tranche	Montant de l'AP	Mandaté sur 2018	Mandaté sur 2019	Mandaté sur 2020	Mandaté sur 2021	CP 2022
Crédits de paiement prévisionnels	2 180 000,00 €	127 291,83 €	1 212 269,70 €	807 385,44 €	5 473,80 €	27 579,23 €
Recettes prévisionnelles :						
Autofinancement	1 029 600,00 €	68 791,83 €	127 847,17 €	799 907,97 €	5 473,80 €	27 579,23 €
Subventions diverses (FECU, FAIC, CD)	150 400,00 €	58 500,00 €	84 422,53 €	7 477,47 €		
Emprunts	1 000 000,00 €		1 000 000,00 €			

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les modifications de l'Autorisation de Programme n° AP2018-9133 telles que présentées ci-dessus.

C / N° AP2018-9139 Rue du Saut du Loup :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des Autorisations de Programme et Crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération n° 162 en date du 01 octobre 2018 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9139 rue du Saut du Loup,

VU la délibération n° 8 en date du 11 février 2019 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9139 rue du Saut du Loup,

VU la délibération n° 8 en date du 10 février 2020 et n° 187 du 14 décembre 2020 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9139 rue du Saut du Loup,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la rue du Saut du Loup concerne le réaménagement de la partie comprise entre l'avenue du 8 mai 1945 et le boulevard de la République. Il est prévu de réaliser des trottoirs conformes aux normes d'accessibilités pour les personnes à mobilité réduite, dissimuler les réseaux téléphoniques actuellement en aérien, reprendre entièrement le réseau et les équipements d'éclairage public,

aménager des zones de stationnement et refaire la fondation ainsi que les revêtements de la chaussée ;

Restant dans l'attente de finalisation du schéma de déplacement urbain, l'opération prévue en 2019 se déroulera sur l'exercice 2023.

Il convient de modifier les crédits de paiements de l'Autorisation de Programme n° AP2018-9139 comme suit :

AP2018-9139 Rue du Saut du Loup	Montant de l'AP	CP 2023
Crédits de paiement prévisionnels	290 000 €	290 000 €
Recettes prévisionnelles : Autofinancement	290 000 €	290 000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les modifications de l'Autorisation de Programme n° AP2018-9139 telles que présentées ci-dessus.

D / N° AP2019-9072 Mise en conformité des Etablissements Recevant du Public (ERP) :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération n° 115 en date 29 juillet 2019 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9072 Mise en conformité des établissements recevant du public (ERP),

VU la délibération n° 12 du 10 février 2020, n° 8 du 08 février 2021 et n° 106 du 04 octobre 2021, modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2018-9072 Mise en conformité des établissements recevant du public (ERP),

CONSIDERANT que l'inscription préalable de crédits budgétaires est nécessaire avant toute signature de marchés publics

CONSIDERANT que le projet de mise en conformité des Etablissements Recevant du Public est une opération à caractère pluriannuel et qu'il correspond au cadre d'utilisation de la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement.

CONSIDERANT que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a élargi la notion de handicap et son champ d'application, notamment pour le cadre bâti, aux établissements recevant du public et aux bâtiments soumis au code du travail.

Les travaux de mise aux normes des bâtiments Communaux existants en matière d'accessibilité aux personnes à

mobilité réduite seront échelonnés jusqu'en 2024.

Les crédits de paiement sont étalés de 2016 à 2024.

Il convient de modifier l'Autorisation de Programme n° AP2019-9072 comme suit :

AP2019-9072 Mise en conformité des ERP	Montant de l'AP	Mandaté sur 2016	Mandaté sur 2017	Mandaté sur 2018	Mandaté sur 2019	Mandaté sur 2020	Mandaté sur 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Crédits de paiement	2 130 000	15 825,01	11 016,86	42 556,05	337 772,23	675 105,54	480 534,69	170 000	200 000	197 189,62
Recettes prévisionnelles :										
Autofinancement	1 863 000	15 825,01	11 016,86	1 214,05	337 772,23	675 105,54	398 632,66		200 000	197 189,62
Subvention DETR	137 000			41 342,00				95 658,00		
Subvention Région	50 000						50 000,00	50 000,00		
Subvention CD	80 000						31 902,03	48 097,97		

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les modifications de l'Autorisation de Programme n° AP2019-9072 telle que présentée ci-dessus.

E / N° AP2019-SDC Schéma Directeur de Carnon :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 25 voix pour, 4 contre (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – M.PELLETIER – P.GUIDAULT) et 3 abstentions (G.DEYDIER – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération n° 168 en date du 16 décembre 2019 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiements n° AP2019-SDC Schéma Directeur de Carnon,

VU les délibérations n° 11 du 10 février 2020 et n° 189 du 14 décembre 2020 modifiant l'autorisation de programme sur crédits de paiements n° AP2019-SDC Schéma Directeur de Carnon,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement du Schéma Directeur de Carnon est une opération à caractère pluriannuel, il correspond au cadre d'utilisation de la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement,

CONSIDERANT qu'une démarche d'élaboration d'un schéma directeur de développement et d'aménagement durable a été engagée par délibération du conseil municipal n°44 en date du 09 avril 2018,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, par délibération du Conseil Municipal n° 45 en date du 09 avril 2018, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée a été confiée à la SPL L'Or Aménagement, qui, en tant que mandataire, aura le soin de faire réaliser ces ouvrages au nom et pour le compte de la commune dans la limite des attributions consenties et dans le respect des éléments fondamentaux

suivants :

- Programme
- Enveloppe financière prévisionnelle délais

CONSIDERANT qu'à ce titre, et sous le contrôle de la commune, elle définira les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés, préparera la désignation des différents prestataires et entreprises et assurera le suivi des études et du chantier sur les plans technique, financier et administratif,

CONSIDERANT que ce schéma a vocation à définir la stratégie de développement de la station balnéaire de Carnon à moyen et long terme sous la forme d'un plan directeur associé à des fiches d'action répondant aux enjeux suivants :

- Concilier le développement touristique, la préservation du patrimoine naturel et la valorisation du cadre de vie,
- Développer un tourisme des quatre saisons en lien avec les milieux humides,
- Adapter les aménagements urbains et architecturaux au contexte écologique sensible

CONSIDERANT que l'avenant n° 1, acté par la délibération n° 125 en date du 05 octobre 2020, a pour objet de valider les arbitrages et leurs impacts sur le contrat de mandat, à savoir :

- L'adaptation du découpage opérationnel retenu et du programme,
- L'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante,
- La modification de la durée prévisionnelle du mandat,
- La modification des modalités de règlement relatives à la rémunération du mandataire.

Le programme des ouvrages du contrat de mandat est modifié de la façon suivante :

Ouvrages concernés par la réalisation des études et travaux (bloc C y/c avenue Grassion Cibrand en version « fonctionnelle » :

- Pépinière
- Parking des plages et rue du Levant
- Rue de la Plage
- Avenue Grassion Cibrand et venelle publique
- Quai Auguste Meynier
- Avenue des Comtes de Melgueil
- Esplanade partielle en lieu et place de l'actuel parking plaisanciers)
- Liaison entre l'avenue des Comtes de Melgueil et le quai Auguste Meynier
- Aménagements extérieurs de la Capitainerie de Carnon (Parvis)

Ouvrages concernés par la réalisation des études uniquement (bloc D) :

- Esplanade du Port complète
- Front de mer – Place Cassan
- Jardins des Dunes
- Promenade portuaire
- Zone technique
- Passerelle entre les deux rives

L'estimation du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la réalisation de l'opération est de 6 815 690 € TTC.

L'estimation du montant de la rémunération du mandat d'études et de travaux s'élève à 312 314 € TTC.

Il convient de modifier l'Autorisation de Programme n° AP2019-SDC et la répartition des crédits de paiement comme suit :

AP2019-SDC Schéma directeur Carnon	Montant de l'AP	MANDATE 2019	MANDATE 2020	MANDATE 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Crédits de paiement	7 128 004,20	98 353,74	392 112,37	292 224,16	2 248 435,48	1 858 303,00	1 809 263,00	429 312,45
Travaux et honoraires	6 815 690,20	4 044,00	338 549,35	244 155,37	2 216 425,48	1 830 703,00	1 781 663,00	400 150,00
9154 - honoraires et études opérationnelles	1 052 281,20	4 044,00	313 769,35	244 155,37	281 024,48	83 200,00	81 705,00	44 383,00
9155 - études Passerelle liaison rive droite rive gauche	24 780,00		24 780,00	0,00				
9169 - Pépinière (co construction)	77 711,00			0,00	77 711,00			
9171 - Esplanade du port phase 1 (parking plaisanciers)	888 969,00			0,00	888 969,00			
Quai Auguste Meynier	537 800,00						537 800,00	
9181 - Rue de la Plage	260 634,00				66 219,00		194 415,00	
9172 - Avenue Grassion Cibrand	57 319,00						57 319,00	
Avenue des Comtes de Melgueil	1 323 455,00					263 964,00	703 724,00	355 767,00
9182 - Parking Luna park et Rue du levant	2 289 619,00			0,00	902 502,00	1 180 417,00	206 700,00	
Parvis Capitainerie	303 122,00					303 122,00		
Convention de mandat	312 314,00	94 309,74	53 563,02	48 068,79	32 010,00	27 600,00	27 600,00	29 162,45
9122 - Honoraires	312 314,00	94 309,74	53 563,02	48 068,79	32 010,00	27 600,00	27 600,00	29 162,45
Recettes prévisionnelles	7 128 004,20	98 353,74	392 112,37	292 224,16	2 248 435,48	1 858 303,00	1 809 263,00	429 312,45
Subventions	2 350 521,00	0,00	198 659,00	0,00	601 313,00	651 392,00	620 251,00	278 906,00
Financement Commune	4 777 483,20	98 353,74	193 453,37	292 224,16	1 647 122,48	1 206 911,00	1 189 012,00	150 406,45

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les modifications de l'Autorisation de Programme n° AP2019-SDC telle que présentée ci-dessus.

7. CREATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT N°AP2022-9186 GYMNASSE LA FONT DE MAUGUIO :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article L263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique sportive de la commune et considérant le dynamisme du tissu associatif local, composé de plus de 6 000 licenciés, la création d'un nouveau gymnase est nécessaire afin de répondre aux demandes non satisfaites de créneaux d'occupation et de continuer la diversification de l'offre sportive locale. Dans ce contexte, l'intégration au sein du quartier de la Font de Manguio d'un nouvel équipement sportif permettra de répondre à l'augmentation de la population générée par la ZAC et de satisfaire les exigences ci-dessus évoquées,

Ce nouvel équipement permettra de proposer à la population l'offre sportive suivante :

- Sports collectifs ou duels (basket-ball, volley-ball et tennis de table en niveau d'homologation régional ; et badminton et escrime en niveau loisir).
- Sports artistiques (GRS et cirque).
- Motricité et éducation physique et sportive (pour les écoles de la commune).

Il est présenté les crédits de paiements de l'Autorisation de Programme n° AP2022-9186 comme suit :

AP2022-9186 Gymnase La Font de Manguio	Montant de l'AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Crédits de paiement prévisionnels	4 980 000,00	330 000,00	400 000,00	2 110 000,00	2 110 000,00	30 000,00
Recettes prévisionnelles :						
Autofinancement	1 080 000,00	330 000,00	400 000,00	320 000,00		30 000,00
Subventions :	585 000,00			185 000,00	400 000,00	
- Conseil Départemental	195 000,00			45 000,00	150 000,00	
- Conseil Régional (économie énergie)						
Participation ZAC	3 120 000,00			1 560 000,00	1 560 000,00	

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'Autorisation de Programme n° AP2022-9186 telle que présentée ci-dessus.

8. BUDGET DU PORT – REPRISE ANTICIPÉE DU RESULTAT 2021 :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-13,

CONSIDERANT la commission des Finances qui s'est réunie le 8 février 2022,

CONSIDERANT les résultats prévisionnels du compte administratif 2021 :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES DE L'EXERCICE :	2 559 747,46
RECETTES DE L'EXERCICE :	2 766 247,84
EXCEDENT DE L'EXERCICE :	206 500,38
EXCEDENT 2020 REPORTE:.....	1 373 187,20
EXCEDENT TOTAL DE FONCTIONNEMENT :	1 579 687,58

INVESTISSEMENT :

DEPENSES DE L'EXERCICE :	652 542,98
RECETTES DE L'EXERCICE :	520 935,90
DEFICIT DE L'EXERCICE :	131 607,08
EXCEDENT 2020 REPORTE:.....	530 853,23
EXCEDENT TOTAL D'INVESTISSEMENT :	399 246,15

RAR DEPENSES :	370 305,70
RAR RECETTES :	0

RESULTAT DE CLOTURE :

INVESTISSEMENT AU COMPTE 001 :	399 246,15
FONCTIONNEMENT AU COMPTE 002 :	1 579 687,58

CONSIDERANT que les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits au Budget Primitif 2022 du Port. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 conformément à la fiche de calculs arrêtés par Monsieur le Trésorier,
- **AFFECTE** par anticipation ces résultats au Budget primitif 2022, l'affectation définitive sera validée lors du vote du Compte Administratif 2021 :
 - compte 002 : 399 246,15 €
 - compte 001 : 1 579 687,58 €

9. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - REGIE MUNICIPALE DU PORT DE CARNON :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 26 voix pour, 6 contre (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.DEYDIER) et 1 abstention (G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Budget Primitif 2022 pour le Port de Carnon, présenté par Madame l'Adjointe déléguée aux Finances à l'occasion du Débat d'Orienta­tion Budgétaire du 13 Décembre 2021 en application des règles de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article les articles L.2311-5, R.2221-48-1 et R.2221-90-1 qui prévoient la reprise anticipée des résultats,

CONSIDERANT les résultats prévisionnels du compte administratif 2021 :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES DE L'EXERCICE :2 559 747,46
RECETTES DE L'EXERCICE :2 766 247,84
EXCEDENT DE L'EXERCICE :206 500,38
EXCEDENT 2020 REPORTE :1 373 187,20

EXCEDENT TOTAL DE FONCTIONNEMENT :1 579 687,58

INVESTISSEMENT :

DEPENSES DE L'EXERCICE :652 542,98
RECETTES DE L'EXERCICE :520 935,90
DEFICIT DE L'EXERCICE :131 607,08
EXCEDENT 2020 REPORTE :530 853,23

EXCEDENT TOTAL D'INVESTISSEMENT :399 246,15

RAR DEPENSES :370 305,70

RAR RECETTES :0

CONSIDERANT que ce Budget prévisionnel annexe est établi conformément aux règles budgétaires de l'Instruction M4, présenté par nature, chapitres, articles et opérations, et qu'il s'équilibre de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- DEPENSES : 4 903 603,16 € HT
- RECETTES : 4 903 603,16 € HT

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- DEPENSES : 3 991 380,15 € HT
- RECETTES : 3 991 380,15 € HT

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DECIDE** de constater les résultats de l'exercice 2021 conformément à la fiche de calculs arrêtée par le trésorier

- **AFFECTE** par anticipation au Budget Primitif annexe 2022 l'excédent d'exploitation 2021

- 002 : 1 579 687,58 €

- 001 : 399 246,15 €

- **ADOpte** le Budget Primitif annexe du Port de Carnon 2022 par chapitres et opérations, arrêté à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- DEPENSES : 4 903 603,16 € HT
- RECETTES : 4 903 603,16 € HT

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- DEPENSES : 3 991 380,15 € HT
- RECETTES : 3 991 380,15 € HT

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à en poursuivre l'exécution.

10. MODIFICATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT AU BUDGET DU PORT :

A / N° AP2020-917 Reconstruction de la capitainerie :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 26 voix pour, 6 contre (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.DEYDIER) et 1 abstention (G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-5, L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article L.263-8 du Code des Juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M4,

VU la délibération n°11 en date du 08/02/2021 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2020-917 Démolition/Reconstruction de la capitainerie.

CONSIDERANT que le projet de reconstruction de la Capitainerie est une opération à caractère pluriannuel et qu'il entre dans le champ d'application de la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

CONSIDERANT que le projet de reconstruction de la Capitainerie a été adopté en conseil municipal par la délibération n°18-17 en date du 24/01/2017,

CONSIDERANT que ce projet participe à la requalification des espaces publics et équipements communaux et permet d'adapter l'infrastructure aux besoins d'accueil du public (plaisanciers, touristes et personnes à mobilité réduite),

Il convient de modifier l'Autorisation de Programme n° AP-2020-917 et la répartition des crédits de paiement comme suit :

AP 2020 917 Démolition/Reconstruction de la capitainerie	Montant de l'AP	Mandaté sur 2021	CP 2022	CP 2023
CREDIT DE PAIEMENT	1 966 313	183 980	1 544 766	237 567
RECETTES PREVISIONNELLES				
AUTOFINANCEMENT	47 354	47 354	-	
EMPRUNTS	962 389	-	895 914	90 042
SUBVENTION DE L'ETAT	272 702	81 811	159 405	31 486
SUBVENTIONS REGION	375 490	21 636	288 574	65 280
SUBVENTIONS DEPARTEMENT	284 811	33 179	200 873	50 759

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les modifications de l'Autorisation de Programme n° AP-2020-917 telles que présentées ci-dessus.

B / N° AP2020-927 Modernisation de la zone technique Est et ses abords :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-5, L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

VU l'article L263-8 du code des juridictions Financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M4,

VU la délibération n°10 en date du 08/02/2021 approuvant l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° AP2020-927 Modernisation de zone EST et ses AOT.

CONSIDERANT que l'inscription des crédits budgétaires est nécessaire avant la signature des marchés publics,

CONSIDERANT que le projet de déconstruction et reconstruction des bâtiments et abords de la zone technique Est, est une opération à caractère pluriannuel et qu'il entre dans le champ d'application de la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

CONSIDERANT que les travaux de requalification de la zone consistent à présent, à la reconstruction de bâtiments et aménagement des abords destinés à l'occupation temporaire du domaine public portuaire pour des entreprises exerçant une activité économique liée au nautisme,

Il convient de modifier l'Autorisation de Programme n° AP-2020-927 et la répartition des crédits de paiement comme suit :

AP 2020 927 –Modernisation de Zone EST et ses AOT	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
CREDIT DE PAIEMENT	1 290 198	71 527	650 792	567 879
RECETTES PREVISIONNELLES				
AUTOFINANCEMENT	71 527	71 527	-	-
Emprunts	1 218 671	-	650 792	567 879

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les modifications de l'Autorisation de Programme n° AP-2020-927 telles que présentées ci-dessus.

11. MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT AU BUDGET DU PORT :
N° AE2020-928 TRAVAUX D'ENTRETIEN DE DRAGAGE :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-5, L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP),

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations d'engagement et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M4,

CONSIDERANT que l'inscription des crédits budgétaires est nécessaire avant la signature des marchés publics,

CONSIDERANT que le projet de dragage est une opération à caractère pluriannuel et qu'il entre dans le champ d'application de la procédure des autorisations d'engagement et crédits de paiement,

CONSIDERANT que le dragage des bassins du Port est d'une nécessité absolue afin de restituer le tirant d'eau nécessaire à la bonne navigation des navires en toute sécurité et pour maintenir une activité portuaire optimale et attractive,

CONSIDERANT la nécessité de désormais recourir au clapage en mer pour l'élimination des sédiments de dragage,

Il est présenté l'Autorisation d'Engagement n° AE-2020-928 et la répartition des crédits de paiement comme suit :

AE-2020-928	TRAVAUX D'ENTRETIEN DE DRAGAGE	Montant de l'AP	CP mandaté en 2021	CP 2022	CP 2023
	Crédits de paiement prévisionnels	3 408 320 €	8 320	1 300 000	2 100 000
Recettes prévisionnelles	Autofinancement	2 015 544 €	8 320	811 527	1 195 697
	Subvention de l'Etat	667 246 €		257 303	409 943
	Subvention de la Région	725 530 €		231 170	494 360

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ADOpte** l'Autorisation d'Engagement n° AE-2020-928 telle que présentée ci-dessus.

12. BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2021 :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

CONSIDERANT qu'il convient de rendre compte de la politique immobilière communale :

CESSIONS :

- Délibération n° 28 en date du 10 février 2020 et portant sur la cession, à titre onéreux, d'une partie de l'îlot Prévert, auprès de la SPL l'Or Aménagement pour un montant de 882 000 €TTC.
- Délibérations n° 206 et 207 en date du 14 décembre 2020 et portant sur la cession, à titre onéreux, du CCAS et de la Maison Estève, auprès du CCAS de Mauguio pour un montant de 1 419 000 €.
- Prémption de la SAFER Auvergne Rhône Alpes portant sur la cession, à titre onéreux, de 6 parcelles de terres sur la commune d'Issanlas, pour un montant de 4 200 €, le 8 mars 2021.
- Délibération n° 15 en date du 8 février 2021 et portant sur la cession, à titre onéreux, de 2 parcelles comprenant un corps de ferme sur la commune d'Issanlas, auprès M. Bastien MEJEAN pour un montant de 16 000 €.

ACQUISITIONS :

- NEANT

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND ACTE** du bilan des cessions et des acquisitions 2021.

**13. FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE : CONVENTION D'OBJECTIFS ET
CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2024 – APPROBATION :**

Rapporteur : Madame Laurence GELY

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1611-4,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiées,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et l'Etat,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDERANT que la commune verse chaque année une subvention pour le financement du poste de directrice et du poste de coordinatrice de la MJC de Mauguio Carnon,

CONSIDERANT que montant de la subvention 2022 s'élève à 123 561 €, subvention FONJEP déduite, conformément à l'annexe financière de la convention d'objectifs et de moyens et qu'il convient de signer avec la Fédération Régionale des MJC du Languedoc Roussillon, formalisant ainsi ce partenariat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser la somme de 123 561 € à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée pour le financement du poste de directrice et du poste de coordinatrice de la MJC de Mauguio Carnon,
- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée au titre de l'année 2022,
- **APPROUVE** la convention de partenariat 2022-2024 de la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens et la convention de partenariat avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

14. APPEL D'OFFRES : CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION ET SUIVI SANITAIRE DES INSTALLATIONS CVC (CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION) ET PRODUCTION D'ECS (EAU CHAUDE SANITAIRE) DE LA COMMUNE DE MAUGUIO CARNON :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-21-1 concernant l'autorisation des exécutifs locaux de souscrire les marchés publics,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

VU la décision favorable de la Commission d'Appel d'offres en date du 17 Janvier 2022,

CONSIDERANT que le marché actuel de contrat P2 de maintenance et d'exploitation, de suivi sanitaire des installations CVC (chauffage, ventilation, climatisation) et de production d'ECS (eau chaude sanitaire) de la commune de Mauguio Carnon a pris fin le 31 mai 2021,

CONSIDERANT que les besoins récurrents de contrat P2 de maintenance et d'exploitation, de suivi sanitaire des installations CVC (chauffage, ventilation, climatisation) et de production d'ECS (eau chaude sanitaire) de la commune de Mauguio Carnon nécessitent le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en respectant les seuils de la réglementation de la commande publique pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT que cet accord-cadre sans minimum ni maximum est conclu avec un attributaire,

CONSIDERANT qu'il donnera lieu à la conclusion de bons de commandes.

CONSIDERANT le respect des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 17 Janvier 2022, a attribué le contrat à l'entreprise

économiquement la mieux disante comme suit :

Titulaire envisagé	Montant estimatif HT de l'entreprise d'après devis virtuel	Montant contractuel par période
SARL MET ENERGIE	31 713.50	Sans minimum ni maximum

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'entreprise attributaire ainsi que tous les avenants y afférents : SARL MET ENERGIE – 23, avenue de la Gineste – 12000 RODEZ
- **PRECISE** que le contrat couvre pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification ou à défaut à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification et est reconductible 4 fois, pour une durée totale de 5 ans.
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

15. PARTICIPATION AU COLLECTIF ENGAGÉ DANS LES STRATÉGIES D'ACHATS RESPONSABLES (CESAR) :

Rapporteur : Madame Caroline FAVIER

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi de transition énergétique pour la croissance verte en date du 17 août 2015,

VU la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire en date du 10 février 2020,

VU le décret du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées,

VU l'arrêté du 3 décembre 2021 qui définit les modalités de déclaration des dépenses relatives à ces biens,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une montée en puissance des compétences sur la notion d'achats responsables au sein de la collectivité doit être accompagnée par une expertise spécifique,

CONSIDÉRANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault propose une action collective sur les achats responsables,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adhérer à cette action pour déployer dans le courant de l'année 2022 un plan d'actions dédiées aux achats responsables,

CONSIDÉRANT la convention proposée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la convention de participation à l'action collective Achats Responsables.
- **APPROUVE** le montant de la participation financière à hauteur de 1 500 € HT.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe déléguée à signer la convention.

16. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS :

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à 26 voix pour, 0 contre et 7 abstentions.

(S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – G.PARMENTIER – PM.CHAZOT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de huit adjoints,

VU les délibérations n°1 et n°2 du conseil municipal en date du 10 janvier 2022,

VU les arrêtés municipaux en date du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs CRAMPAGNE Sophie, FAVIER Caroline, GELY Laurence, PRADEILLE Laurent, MOULLIN-TRAFFORT Patricia, CAPPELLETTI Laurent, adjoints et Mesdames/Messieurs LEVAUX Marie, BALZAMO Dominique, BARTHES Rachel, conseillers municipaux,

VU les arrêtés municipaux en date du 21 janvier 2022 portant délégation de fonctions à Messieurs TRICOIRE Laurent et BELEN Lucien, adjoints et Monsieur DALBARD François, conseiller municipal,

CONSIDERANT que la commune compte 16 899 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de 16 899 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDERANT la volonté de M. Yvon BOURREL, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDERANT que pour une commune de 16 899 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 27.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** cette proposition dans tout son contenu.

- **DIT** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants à compter du 21 janvier 2022 :

Le Maire : 63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

1^{er} adjoint : 24.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
2^{ème} adjoint : 24.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
3^{ème} adjoint : 24.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
4^{ème} adjoint : 24.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
5^{ème} adjoint : 24.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
6^{ème} adjoint : 24.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
7^{ème} adjoint : 24.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
8^{ème} adjoint : 24.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
1^{er} conseiller municipal délégué : 6.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
2^{ème} conseiller municipal délégué : 6.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
3^{ème} conseiller municipal délégué : 6.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
4^{ème} conseiller municipal délégué : 6.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la commune.

17. MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS :

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à 26 voix pour, 1 contre (G.PARMENTIER) et 6 abstentions (S.GRES-BLAZIN – B.COISNE – D.BOURGUET – M.PELLETIER – P.GUIDAULT – PM.CHAZOT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU les délibérations n°1 et n°2 du Conseil Municipal en date du 10 janvier 2022,

VU les arrêtés municipaux en date du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs CRAMPAGNE Sophie, FAVIER Caroline, GELY Laurence, PRADEILLE Laurent, MOULLIN-TRAFFORT Patricia, CAPPELLETTI Laurent, adjoints et Mesdames/Messieurs LEVAUX Marie, BALZAMO Dominique, BARTHES Rachel, conseillers municipaux,

VU les arrêtés municipaux en date du 21 janvier 2022 portant délégation de fonctions à Messieurs TRICOIRE Laurent et BELEN Lucien, adjoints et Monsieur DALBARD François, conseiller municipal,

CONSIDERANT, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton,

CONSIDERANT, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du Tourisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ADOpte** cette proposition dans tout son contenu.

- **DIT QUE :**

- Compte tenu que la commune est siège du bureau centralisateur du canton les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 15 %.

- Compte tenu que la commune est classée station de tourisme les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 25 %.

- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la commune.

18. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE URBANISME APPLIQUE – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR – COMMUNE DE MAUGUIO - APPROBATION :

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à 29 voix pour, 3 contre (G.DEYDIER – PM.CHAZOT – F.DENAT) et 1 abstention (G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1 et R.423-15 autorisant la Commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un établissement public de coopération intercommunale,

VU le projet de convention de mise à disposition du Service Urbanisme appliqué de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,

CONSIDERANT l'utilité de mettre en œuvre une assistance technique et juridique attachée à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation des sols qui relèvent de la compétence communale dans un souci de fiabilité réglementaire et d'optimisation des ressources,

CONSIDERANT les moyens humains, compétences et moyens techniques et logistiques proposés par la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or – Service Urbanisme appliqué aux différentes communes. L'article R423-14 du Code de l'Urbanisme dispose : « Lorsque la décision est prise au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public. »

Selon les dispositions de l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme : « Dans le cas prévu à l'article précédent, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- e) Les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8 ;
- f) Un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 423-1. »

Sur cette base, la Commune de Mauguio recourt à l'assistance technique et juridique du Service Urbanisme de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or depuis plus de vingt ans.

Des conventions de mise à disposition ont ainsi été approuvées par des délibérations du Conseil Municipal du 10 décembre 2001, renouvelée expressément par délibération du 27 avril 2009 puis du 19 mars 2012.

Cette convention organise et répartit les missions respectives des deux parties en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation des sols qui relèvent de la compétence communale.

Le Maire demeure compétent pour délivrer les autorisations et les services communaux conservent leurs prérogatives en matière d'accueil du public, réception des demandes et délivrance des décisions.

Le champ de l'assistance couvre la totalité des procédures d'urbanisme et d'autorisations d'occupation des sols : Permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, autorisations de travaux et certificats d'urbanisme, de l'examen de leur recevabilité jusqu'à la décision.

Au titre de l'exercice 2021, ont été ainsi instruits : 6 Permis d'aménager, 178 permis de construire, 31 permis de démolir, 295 déclarations préalables, 39 autorisations de travaux et 979 certificats d'urbanisme.

La convention organise également l'évolution vers la dématérialisation des procédures, la gestion de l'archivage et précise les conditions financières de cette assistance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition du Service Urbanisme appliqué de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

19. RESIDENCE LES CAPITELLES – ACQUISITION A BUT D'INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES CL482, CL485, CL488 ET CL489 SC LES CAPITELLES - APPROBATION :

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3,

VU le Permis de Construire N°3415416A0073 délivré à la société SC Capitelles le 25 avril 2017 sur les parcelles cadastrées CL 84, CL 85, CL 86 et CL 88,

CONSIDERANT la demande formulée par la société SC Capitelles, siège 5, Rue Gaston Planté 34790 Grabels, représentée par la société ELLIPSE et Monsieur P. Brunel, sollicitant le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées CL 482, CL 485, CL 488 et CL 489, supportant la voie d'accès, des réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol et équipements publics,

CONSIDERANT l'exécution des travaux et prestations prévues au permis de construire N°3415416A0073 délivré à la société SC Capitelles le 25 avril 2017 et la conformité des ouvrages,

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles cadastrées CL 482, CL 485, CL 488 et CL 489 et leur intégration au domaine public communal participe de la gestion des équipements publics municipaux et permet notamment l'exercice des pouvoirs de police sur ces espaces,

CONSIDERANT qu'aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement puisque la voie d'accès de la résidence « Les Capitelles » à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des 76 logements de la résidence et que leur usage, après classement, sera identique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** l'acquisition pour un montant d'un euro des parcelles cadastrées CL 482, CL 485, CL 488 et CL 489, d'une superficie globale de 533 m² et leur intégration au domaine public communal à la société SC Capitelles, siège 5, Rue Gaston Planté 34790 Grabels, représentée par la société ELLIPSE et Monsieur P. Brunel.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les actes correspondant et/ou à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20. DENOMINATION D'UNE VOIE DE LA ZAC « FONT DE MAUGUIO » - APPROBATION :

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la Délibération du 18 mars 2019 approuvant le programme d'équipements publics de la ZAC « Font de Mauguio »,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-210 du 26 février 2019 déclarant d'utilité publique la ZAC de la « Font de Mauguio »,

CONSIDERANT qu'il convient de dénommer la voie située entre les lots 6 et 7 de la ZAC de la Font de Mauguio,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **APPROUVE** la dénomination de l'impasse Rosalind FRANKLIN pour la voie située entre les lots n° 6 et 7, et donnant sur le chemin des Treize Caires, matérialisée en rouge sur le plan annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette procédure.

21. CONSTITUTION ET PRISE DE PARTICIPATION A LA SEM L'OR AUTREMENT ET CREATION DU GIE LOA² :

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1, L.1522-1, L.1522-2, L.1522-3 et L.1524-5,

VU le Code de Commerce,

VU la lettre d'intention de participation au capital de la SEM L'Or Autrement de la CDC en date du 24 janvier 2022,

VU le courrier en date du 22 décembre 2021 de la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon approuvant son engagement à participer au capital de la SEM L'Or Autrement,

VU le courrier en date du 25 janvier 2022 du Crédit Agricole du Languedoc confirmant son intention de participer au capital de la SEM L'Or Autrement,

VU le projet de statuts et de pacte d'actionnaires de la SEM L'Or Autrement,

VU le projet de statuts du GIE LOA²,

CONSIDERANT que la commune de MAUGUIO-CARNON est actionnaire de la Société Publique Locale L'Or Aménagement,

CONSIDERANT que cette dernière a pour objet d'assurer le rôle d'opérateur à la disposition de ses actionnaires en vue de leur permettre la réalisation de leurs politiques publiques en matière d'aménagement, de développement économique et touristique, de gestion des services publics et de toutes activités d'intérêt général entrant dans leurs compétences et que, bien que s'agissant d'une société de droit privé mais dont l'actionariat est à 100% public, elle ne peut, en raison de son statut, exercer ses activités qu'exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire,

CONSIDERANT que si la SPL a connu un développement indéniable ces dernières années et a permis de porter nombre de projets et de répondre à d'importants enjeux du territoire, ce statut présente toutefois ses propres limites et ne permet pas une action complète et consolidée sur toute la chaîne de réalisation de l'aménagement et de la construction : impossibilité de développer des opérations propres dans des logiques de partenariats avec d'autres acteurs privés ou SEM ou encore des logiques investisseurs associant les acteurs publics, ou encore prendre des participations dans des sociétés commerciales ou créer de filiales,

CONSIDERANT que face au paysage actuel des différents acteurs et projets en cours ainsi qu'au contexte de forte attractivité, de pression immobilière et de raréfaction du foncier bouleversant les modes d'intervention et modèles jusqu'ici connus, problématiques dont les effets se sont intensifiés avec la crise sanitaire de la COVID 19, la nécessité de créer un nouvel outil qui aura vocation, en complément aux actions des autres acteurs publics et privés et en partenariat avec eux, à permettre une action globale, cohérente et maîtrisée, a fait consensus parmi plusieurs collectivités du territoire du Pays de L'Or déjà actionnaires de la SPL : la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et les communes de La Grande-Motte, Mauguio-Carnon et Palavas-les-Flots, rejointes dans leur réflexion par la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole,

CONSIDERANT que la mise en place d'une société d'économie mixte, tout en maintenant la structure SPL, est apparue comme la solution la plus adéquate pour permettre une action complète permettant notamment d'offrir :

- Une gouvernance efficace autorisant l'association de l'expertise économique et financière du secteur privé au secteur public
- Une solution de promotion et de portage immobilier pour la maîtrise de la vocation des biens et de leurs prix répondant à une demande toujours plus grande et insatisfaite du marché à travers la mise en œuvre de projet équilibrés et pertinents tant en termes économiques et financiers, que juridiques et techniques,
- Un partage des risques avec des partenaires privés et une consolidation des risques dans le cadre du plan d'affaire de la société
- Une approche investisseur, nécessairement lucrative mais raisonnée, éclairée par les enjeux sociétaux et environnementaux actuels
- La souplesse et le dynamisme d'une société privé.

CONSIDERANT que cette SEM sera dotée, en cohérence avec son plan d'affaire, d'un capital de 2 250 000 € avec une participation à 64,44 % des collectivités et 35,56 % des autres actionnaires, avec un actionnaire majoritaire qui sera l'Agglomération du Pays de l'Or et une participation de chaque commune à hauteur de 6,66 % du capital,

CONSIDERANT que proportionnellement à cette participation, la commune de MAUGUIO-CARNON pourra disposer d'un siège au sein du conseil d'administration de cette future SEM, qui en comportera 11, ainsi que d'un

représentant aux Assemblées Générales ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'article 2 des projets des statuts, cette SEM concourt à l'exercice d'au moins une compétence de la commune de MAUGUIO-CARNON ainsi que des autres collectivités actionnaires ;

CONSIDERANT qu'aux côtés des statuts, l'ensemble des actionnaires fondateurs a convenu d'adjoindre un document extrastatutaire sous forme d'un pacte des actionnaires qui précisera l'ensemble des points essentiels qui structureront la future SEM L'Or Autrement et notamment les points suivants :

- suivi de l'activité et du plan d'affaire
- rentabilité et à la distribution des dividendes
- instances de pilotage de la SEM (PDG, DGD, assemblée générale, conseil d'administration),
- instances de contrôle (comité consultatif),
- conditions d'entrée et de sortie des actionnaires

CONSIDERANT que la création de cette future SEM a été pensée dans un contexte global aux côtés de la SPL L'Or Aménagement, avec laquelle elle aura vocation à partager certains moyens et certaines compétences nécessaires à leurs fonctionnements respectifs ;

CONSIDERANT que pour ce faire, la solution de la mise en place d'un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) dont le but est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, sans réaliser des bénéfices pour lui-même, est apparue la plus opportune en raison de ses caractéristiques : une structure juridique souple, dotée de la personnalité morale mais ne nécessitant pas la constitution d'un capital social, permettant à ses membres de mettre des moyens en commun, tout en leur conservant leur indépendance juridique propre ;

CONSIDERANT que ce GIE entre la SPL L'Or Aménagement et la SEM L'Or Autrement, qui sera dénommé GIE LOA² aura vocation à porter et à partager les services supports entre les deux structures (services juridique et marché, financier et comptable, RH, ...) ainsi que certains matériels et que son financement sera assuré par le versement des cotisations de ses membres au regard d'une clé de ventilation qui aura été préalablement définie (temps passé) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la SEM L'OR AUTREMENT qui lui ont été soumis,
- **DONNE** son accord à la prise de participation au capital de la SEM L'OR AUTREMENT à créer, dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont les projets de statuts et de pacte d'actionnaires sont joints en annexe, soit 10 000 parts représentant 6,67 % du capital à créer, soit 150 000 € en capital,
- **DIT QUE** la somme correspondante est inscrite au budget de la commune,
- **DESIGNE** Monsieur PRADEILLE Laurent comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts et le pacte d'actionnaire et le cas échéant, d'y apporter des modifications ou précisions mineures,
- **DESIGNE** Monsieur PRADEILLE Laurent pour représenter la collectivité au conseil d'administration de la SEM L'OR AUTREMENT avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre.
- **DESIGNE** Monsieur PRADEILLE Laurent comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.
- **APPROUVE** le projet de statuts du GIE LOA² ayant pour membre la SEM L'Or Autrement à créer et la SPL L'Or Aménagement dont la commune de Mauguio Carnon est, pour toutes deux, actionnaires.

- **DONNE** son accord à la création du GIE LOA² ayant vocation à mutualiser les services supports et matériels entre la SPL L'Or Aménagement déjà existante et la future SEM à créer, L'Or Autrement.
- **NOTE** Monsieur le Maire pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

22. AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE – CONTRACTUALISATION ETAT / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE L'OR / COMMUNE DE MAUGUIO :

Rapporteur : Monsieur Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le dispositif de contractualisation mis en œuvre par l'Etat sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune de Mauguio à bénéficier de l'aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance,

CONSIDERANT le montant prévisionnel de l'aide dont pourrait bénéficier la Commune de Mauguio au titre des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022,

Dans le cadre du plan « France Relance », et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable afin de soutenir la production de logements neufs tout en favorisant la sobriété foncière.

A ce titre, la Commune de Mauguio s'est vue attribuée une aide financière d'un montant de 84.800 € au titre de deux permis de construire délivrés entre le 01/09/2020 et le 31/08/2021 (et selon un barème de 100 €/m² dépassant le seuil de densité de 0,8).

Pour les exercices à venir, l'Etat met en œuvre un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Le contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance. Pour les Communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la Loi SRU, ces objectifs sont compatibles avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements en cohérence avec les orientations du PLH, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8.

Les objectifs définis à ce stade et pour cette période de délivrance du 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 sont estimés à 170 logements dont 116 logements locatifs sociaux.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10 % de l'objectif fixé.

La commune de Mauguio Carnon serait concernée par cette aide sur le territoire, pour un montant de 255 000 euros (à raison de 1 500 € par permis de construire éligible), si les autorisations d'urbanisme sont délivrées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND** note du projet de contrat de relance du logement ayant vocation à organiser le cadre et les modalités du dispositif de contractualisation entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et la Commune de Mauguio,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD).

23. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE : PRECISION SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES COUTS LIES AU TELETRAVAIL – MODIFIE LA DELIBERATION N°216 EN DATE DU 14.12.2020 :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU la délibération n°122 du 15 juillet 2020 du conseil municipal instaurant le télétravail,

VU la délibération n°216 du 14 décembre 2020 apportant des précisions sur l'exercice du télétravail,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

CONSIDERANT le souhait de la Collectivité de verser une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés par les agents au titre du télétravail,

CONSIDERANT que l'avis du Comité technique sur les modalités de mise en œuvre du télétravail a été rendu en date du 1^{er} octobre 2020,

CONSIDERANT que compte tenu de la récente évolution réglementaire, il est nécessaire d'apporter des modifications à la délibération n°216 en date du 14 décembre 2020 pour ce qui concerne le montant et les

modalités de versement de la prise en charge financière de la collectivité des frais engagés par les agents au titre du télétravail.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **DECIDE** de modifier l'article 10 relatif à la prise en charge par l'employeur des coûts de télétravail de la délibération n°216 du 14 décembre 2020 apportant des précisions du l'exercice du télétravail au sein de la collectivité de la façon suivante :

- Les équipements :

La commune met à disposition du télétravailleur les équipements nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, à savoir :

- Un ordinateur
- Clavier et souris
- Un téléphone portable si nécessaire ou un renvoi d'appel vers son téléphone fixe
- Le(s) logiciels et/ou applications nécessaires aux travaux de l'agent.

L'équipement est pris en charge par la commune de même que sa maintenance. Il reste sa propriété. Compte tenu du caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées.

L'intégralité du matériel mis à disposition est en prêt et devra être restitué en parfait état à la commune en cas de cessation du télétravail. La restitution devra se faire dans le délai de 10 jours maximum à compter de la date actant de l'arrêt du télétravail.

L'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent est rendue possible en cas de jours flottants de télétravail ou de télétravail temporaire.

- Une prise en charge financière :

Une prise en charge financière est versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent sous la forme d'un « forfait télétravail ».

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an hors télétravail lié aux mesures exceptionnelles.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente dans la limite maximale de 2 jours par semaine.

- Les modalités de versement :

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

- **PRECISE** que les autres articles de la délibération n°216 du 14 décembre 2020 apportant des précisions du l'exercice du télétravail restent inchangés.

- **APPROUVE** les nouvelles modalités de versement ainsi que le montant de l'indemnité contribuant au remboursement des frais engagés par les agents au titre du télétravail,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune,

- DIT que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

24. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à 31 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

CONSIDERANT la volonté de pérenniser l'emploi d'un agent recruté initialement en remplacement d'un fonctionnaire, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet au sein du service Entretien,

CONSIDERANT la réorganisation du service Optimisation des Ressources, il convient de proposer la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet en charge de l'exploitation du domaine public au sein de ce même service,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de service dans le cadre d'un départ à la retraite, il convient de créer un poste de rédacteur au sein de la Direction des Moyens Généraux-Finances,

CONSIDERANT le souhait de de pourvoir un poste de médiateur social et d'élargir les possibilités de recrutement, il convient de créer un poste d'agent social ainsi qu'un poste de moniteur éducateur territorial au sein du Pôle de la Jeunesse et des Solidarités,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE**, la création des emplois suivants au tableau des effectifs de la Commune au 15 février 2022 :

- 1 adjoint technique à temps complet au sein du service Entretien,
- 1 adjoint administratif à temps complet au sein du service Optimisation des Ressources,
- 1 rédacteur à temps complet au sein de la Direction des Moyens Généraux-Finances,
- 1 agent social à temps complet au sein du Pôle de la Jeunesse et des Solidarités
- 1 moniteur éducateur territorial à temps complet au sein du Pôle de la Jeunesse et des Solidarités.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

25. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PORT DE CARNON :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale et notamment son article 34, précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU la Convention Collective Nationale des Ports de Plaisance,

VU l'approbation du Conseil d'Exploitation en date du 03 avril 2018,

CONSIDERANT la démission de l'assistante de direction qui prendra effet le 17 avril 2022 soit après le solde de ses congés, il convient de procéder à son remplacement au 14 février 2022,

CONSIDERANT les statuts de la régie municipale du Port de CARNON dotée de la seule autonomie financière gérée en Service Public Industriel et Commercial, tout recrutement s'effectue en application du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale des Ports de Plaisance,

CONSIDERANT les nécessités de services et au regard de la nomenclature de la Convention Collective Nationale des Ports de Plaisance, il est procédé au recrutement d'un d'assistant d'administration générale, Catégorie Non-cadre Niveau 3, Coefficient 205.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la création sur le tableau des effectifs de la collectivité, selon la nomenclature de la Convention Collective Nationale des Ports de Plaisance, d'un emploi d'assistant d'administration générale, Catégorie Non-cadre Niveau 3, Coefficient 205 en Contrat à Durée Déterminé de 6 mois renouvelable, à temps plein.
- **AUTORISE** le recrutement d'un assistant d'administration générale, à compter du 14 février 2022, afin d'exercer un tuilage sur certains dossiers en cours et avant le départ de l'agent le 17 mars 2022.

26. RECRUTEMENT – ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE 2022 :

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à 31 voix pour, 0 contre et 1 abstention (G.PARMENTIER)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2°,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les besoins des services justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **ADOpte** la création des emplois saisonniers suivants pour l'année 2022 :

➤ Police Municipale / Régie municipale :

35 postes d'Assistants Temporaires de Police Municipale, rémunérés sur la base de l'Indice Brut 368.

➤ Direction des Ressources Humaines :

1 poste d'Adjoint Administratif contractuel, rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367.

➤ Services Techniques et Direction des Services à la Population (Ateliers Municipaux, Service Logistique Evènementielle) :

9 postes d'Adjoints Techniques contractuels, rémunérés sur la base de l'Indice Brut 367.

➤ Direction Sport et Education :

14 postes d'Educateurs des Activités Physiques et Sportives ou d'Adjoints d'animation contractuels pour la période estivale (vacances sportives période estivale).

9 postes d'Educateurs des Activités Physiques et Sportives ou d'Adjoints d'animation contractuels pour la période des vacances scolaires (vacances sportives hors période estivale).

Ces emplois saisonniers sont rémunérés selon 3 niveaux :

- Sur la base de l'indice brut 379 pour les coordonnateurs,
- Sur la base de l'indice brut 372 pour les éducateurs diplômés,
- Sur la base de l'indice brut 367 pour les éducateurs non diplômés.

➤ Pôle de la Jeunesse et des Solidarités :

Dans le cadre de l'organisation de la Wake-up : 4 animateurs contractuels à temps complet rémunérés sur la base de l'Indice Brut 500.

Dans le cadre du dispositif Poz'alco lors de la fête votive : 30 animateurs contractuels à temps complet rémunérés sur la base de l'indice brut 500.

Dans le cadre du dispositif éphémère, des maraudes et de l'accompagnement des jeunes tout au long de l'année, les week-ends et pendant les vacances scolaires : 4 animateurs contractuels à temps non complet rémunérés sur la base de l'indice brut 500.

➤ Surveillance des plages :

Pour la surveillance des plages, il convient de créer les emplois saisonniers suivants sur le cadre d'emplois des opérateurs des APS :

- 1 Chef de secteur, rémunéré sur la base de l'Indice Brut 478,
- 8 Chefs de poste, rémunérés sur la base de l'Indice Brut 448,
- 8 Chefs de poste adjoints, rémunérés sur la base de l'Indice Brut 416,
- 18 Sauveteurs, rémunérés sur la base de l'Indice Brut 367.

Le recrutement des sauveteurs ainsi que leurs affectations, sont établis en partenariat avec la SNSM, qui est chargée de leur formation.

- PREVOIT l'inscription des crédits nécessaires au budget, chapitre 012.

27. CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF « CANVA » - COMITE D'ANIMATION DE LA VIE ASSOCIATIVE :

Rapporteur : Madame Laurence GELY

La délibération suivante est adoptée à 30 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (G.PARMENTIER – PM.CHAZOT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-2 portant sur les instances consultatives,

CONSIDERANT la volonté municipale de renforcer la place des 310 associations dans la vie démocratique locale au travers d'un espace d'expression, d'échanges et de co-développement, qui favorise l'engagement bénévole et citoyen, le dialogue et des dynamiques transversales de projet entre les associations et avec la Ville,

CONSIDERANT les différentes problématiques de gestion, d'élaboration et de conduite de projets auxquelles les associations font face,

CONSIDERANT l'opportunité de créer un comité consultatif d'animation de la vie associative, destiné à fédérer et accompagner les associations de la commune,

CONSIDERANT qu'il serait constitué de 4 élus délégués, ainsi que de 10 représentants associatifs dans les secteurs de la culture et des loisirs, du sport, ainsi que de la jeunesse, l'éducation populaire, la vie citoyenne et les solidarités,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire souhaite désigner Mme Laurence GELY, Adjointe à la vie associative, à l'inclusion et à l'accessibilité, en tant que Présidente de ce comité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la création d'un comité consultatif intitulé « **CAnVA – Comité d'Animation de la Vie Associative** », espace dédié à l'échange, à la co-construction, au développement et à la promotion de la Vie Association locale.
- **ADOpte** la liste des membres de ce comité comme suit :
Madame Laurence GELY, Adjointe déléguée à la Vie Associative, Présidente du Comité d'Animation ;
Madame Rachel BARTHES, Conseillère Municipale déléguée à la vie sportive ;
Madame Patricia MOULLIN-TRAFFORT, Adjointe déléguée à la Culture et aux Traditions et au Patrimoine ;
Monsieur Laurent PRADEILLE, Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Solidarités ;
10 représentants des Associations locales, dont : 3 pour les secteurs Culture & Loisirs, 3 pour les secteurs Jeunesse/Education Populaire /vie citoyenne/solidarités et 4 pour le secteur Sport.
- **PREND ACTE** de la désignation de Mme Laurence GELY en tant que Présidente de ce comité.
- **DIT** que le comité consultatif est créé pour une durée de 2 ans.

28. PARTENARIAT DE CO-ORGANISATION ENTRE LA COMMUNE ET L'UNION TAURINE MELGORIENNE POUR L'OUVERTURE DE LA TEMPORADA

Rapporteur : Madame Sophie CRAMPAGNE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Mauguio Carnon et l'Union Taurine Melgorienne sont partenaires pour l'organisation de l'Ouverture de la Temporada, manifestation phare mettant en exergue la volonté de la commune de valoriser et de soutenir les traditions,

CONSIDERANT que le Trophée des As de la Ville du dimanche 27 mars 2022 est intégré au Trophée Taurin 3M,

CONSIDERANT que l'Union Taurine Melgorienne participe au financement de certains taureaux et d'une partie de la Capelado du Trophée des As à hauteur de 3 500 €,

CONSIDERANT que la Métropole Montpellier Méditerranée versera à l'UTM une subvention de 3 500 € et potentiellement une subvention complémentaire de 4 500 € maximum selon le niveau de la course évalué par un jury,

CONSIDERANT que l'association s'engage à reverser à la commune l'intégralité des subventions qu'elle aura reçues de la Métropole Montpellier Méditerranée dans le cadre de cette course.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'Union Taurine Melgorienne dans le cadre de la co-organisation de la l'Ouverture de la Temporada.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'Union Taurine Melgorienne dans le cadre de la co-organisation de la course aux as du Trophée 3M de l'Ouverture de la Temporada.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 00

LE MAIRE

Yvon BOURREL



